



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022.08.25/968

Thème : CIRCULATION / TRAVAUX

Objet : Autorisation de travaux accordée à l'entreprise OLIVE TRAVAUX pour la réparation d'une fuite sur le réseau de chauffage, rue Marius Chancel, du 27 août 2022 au 1^{er} septembre 2022.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par l'entreprise OLIVE TRAVAUX le 24 août 2022,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement des travaux, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise OLIVE TRAVAUX est autorisée à réaliser des travaux de réparation d'une fuite sur le réseau de chauffage, rue Marius Chancel, du 27 août 2022 au 1^{er} septembre 2022. La route est barrée. Des véhicules de l'entreprise OLIVE TRAVAUX sont autorisés à stationner sur une emprise de 30 m².

Article 2 : Le responsable du chantier assurera un nettoyage régulier du chantier ainsi que la remise en état des lieux. Les frais pouvant être engagés, pour remédier aux manquements et/ou aux sinistres constatés, lui seront facturés.

Article 3 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire de chantier par les entreprises OLIVE TRAVAUX conformément aux textes en vigueur. Le responsable du chantier est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de maintenir une voie de circulation sur l'emprise du chantier pour le passage des véhicules de secours et de sécurité ainsi que pour les riverains. La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite devra être constamment assurée par l'entreprise intervenante sur le chantier.

Article 4 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux,
- l'entreprise OLIVE TRAVAUX.

Article 8 : Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la CCB.

Fait à Briançon, le 24 août 2022.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Briançon, Hautes-Alpes. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BRIANÇON' at the top, '35' on the right, and 'Hautes-Alpes' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a star above. To the right of the stamp is a handwritten signature in blue ink.

René MICHEL

Transmis-le :

Notifié le :